

2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
1.25480635
2.66897845
1.54448759
2.87745154
1.98044588
2.88956421
2.11457066
3.01125486
2.24158758
3.21145777
3.25469875
2.31214578
3.45577480
2.54805759
4.01224415
2.66897845
4.25511201
4.32548440
2.87745154
4.44054405
2.88956421
4.51021201
2.94586541
4.65127984
3.01125486
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5442251452112541 222541225 12541
541 222541225 125
541 222541225
541 2225
541



1.01255487
1.25480635
1.54448759
1.98044588
2.11457066
2.24158758
2.31214578
2.54805759
2.66897845
2.87745154
2.88956421
2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444

LES RACHATS DE SERVICE

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Cette brochure a été rédigée à l'intention des personnes qui cotisent à l'un des régimes de retraite suivants comme participants :

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE);
- le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);
- le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ).

Nous vous invitons à lire cette brochure attentivement pour en savoir plus sur les rachats. En effet, les informations qu'elle contient pourraient vous amener à faire une demande de rachat en vue d'améliorer votre revenu de retraite. Auquel cas, votre employeur vous assistera dans cette démarche, mais c'est à vous d'en prendre l'initiative et de voir à ce que les documents requis soient transmis à la CARRA.

De plus, cette brochure peut vous aider à établir les périodes de votre carrière que vous pourriez racheter et à connaître les effets de votre rachat sur le plan fiscal.

Les renseignements que contient ce document ne se substituent ni aux lois ni aux règlements applicables.

English version available upon request

Dépôt légal – 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-64753-9 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-64754-6 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2012



Imprimé sur du Rolland Enviro 100, contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Eco-Logo et fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Table des matières

Qu'est-ce qu'un rachat de service?	1
Quelles périodes peut-on racheter?	1
Quels avantages retire-t-on d'un rachat?	3
Est-ce toujours avantageux de faire un rachat?	3
Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat?	5
Comment peut-on faire une demande de rachat?	6
Quelle sera la réponse de la CARRA?	7
La validité de la proposition de rachat est-elle limitée?	8
Comment peut-on payer un rachat?	8
Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat?	8
Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?	9
Quand mon dossier sera-t-il ajusté pour tenir compte de la période que j'ai rachetée?	9

Qu'est-ce qu'un rachat de service?

Le rachat de service est une disposition d'un régime de retraite qui permet, à certaines conditions, de **faire reconnaître** des périodes de travail ou d'absence au cours de votre carrière dans les secteurs public ou parapublic, soit pour l'admissibilité à une rente de retraite, soit pour le calcul de cette dernière, soit pour les deux, et ce, même si l'organisme qui vous employait a cessé d'exister.

Il peut s'agir de périodes de **travail** pour lesquelles vous n'avez pas cotisé à votre régime de retraite. Cela peut être également des périodes d'**absence** sans salaire.

Une lecture attentive de votre état de participation vous permet de repérer des périodes de travail ou d'absence qui ne sont pas reconnues dans votre régime de retraite. L'état de participation est le bilan des cotisations versées par un participant à son régime de retraite et des années de service qu'il a accumulées. Chaque année complète est indiquée par le nombre 1,0000. Un nombre autre que 1,0000, sous la colonne Service pour le calcul, indique peut-être une possibilité de rachat.

L'état de participation est envoyé sur demande. Pour l'obtenir, vous devez remplir le formulaire Demande d'état de participation (008), accessible en ligne par le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca/formulaires) sous la rubrique Participation à un régime de retraite.

Quelles périodes peut-on racheter?

LES PÉRIODES DE TRAVAIL

1. Périodes de service antérieures à votre adhésion au régime de retraite et pour lesquelles vous avez été rémunéré

Il peut notamment s'agir de périodes de service

- dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux¹;
- dans un organisme avant son assujettissement au régime, fait par décret après le 30 juin 2011¹;
- comme membre du personnel de cabinet du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'un député²;
- actif dans les Forces canadiennes;
- comme enseignant religieux ou non, laïcisé ou sécularisé ou non³.

1. Pour ces périodes de service, il est également permis de racheter les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou que vous receviez des prestations d'assurance salaire.

2. Pour ces périodes de service, il est permis de racheter les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité.

3. Ce rachat pourrait vous rendre admissible au RRCE. Pour en savoir plus sur ce régime, veuillez consulter *Le RRCE en bref* dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca), sous l'onglet Documentation, à la sous-section Publications pour les participants, régime RRCE.

2. Périodes de service comme occasionnel ⁴

Ce sont des périodes de travail effectuées comme employé occasionnel depuis le 1^{er} juillet 1973 jusqu'au

- a) 31 décembre **1986**, pour les employés du réseau de la santé et des services sociaux (uniquement ceux inscrits sur une **liste de rappel**);
- b) 31 décembre **1987**, pour les employés de la fonction publique et des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

Pour les points 1 et 2 présentés ci-dessus, notez que les périodes de travail suivantes ne peuvent pas être rachetées :

- celles pendant lesquelles vous étiez engagé comme travailleur autonome;
- celles dont les cotisations vous ont été remboursées en vertu du RREGOP.

LES PÉRIODES D'ABSENCE

1. Absences sans salaire

Vous pouvez racheter les périodes d'**absence sans salaire** ayant débuté après votre adhésion au régime, qu'elles aient été autorisées ou non par l'employeur (grève, lock-out ou suspension) et qu'il s'agisse de journées isolées ou de périodes plus longues.

Il peut également s'agir d'une période d'absence qui n'a jamais été rachetée et qui se situe à l'intérieur d'une période dont les cotisations ont été remboursées par la CARRA. Cette période doit avoir eu lieu sous le même régime de retraite que celui auquel vous participez aujourd'hui.

Notez qu'une personne titulaire d'un poste à temps partiel ne peut pas racheter les jours pendant lesquels elle n'est pas affectée au travail. Par contre, elle peut racheter les absences qui ont eu lieu au cours de la période d'affectation.

Les congés parentaux sont aussi des absences sans salaire auxquelles a droit l'employé après la naissance ou l'adoption d'un enfant et dont la durée peut varier selon les conditions de travail. La majorité des conventions collectives des secteurs public et parapublic prévoient des congés parentaux qui peuvent durer jusqu'à deux ans.

2. Congés de maternité avant le 1^{er} janvier 1989

Vous pouvez racheter les congés de maternité ayant débuté avant le 1^{er} janvier 1989, même s'ils se sont terminés après cette date. Ce sont des périodes d'une durée de dix-sept ou vingt semaines qui ont été accordées par l'employeur en vertu des conditions de travail de l'employée.

Les absences que vous n'avez pas à racheter

- Les **courtes absences sans salaire débutées le 1^{er} janvier 2002⁵** ou après, puisque l'employé doit continuer à cotiser à son régime de retraite. Il s'agit
 - des absences à temps plein de 30 jours consécutifs et moins;
 - des absences à temps partiel de 20 % et moins du temps régulier d'un employé à temps plein (exemple : une journée par semaine).

4. Pour ces périodes de service, il est également permis de racheter les jours durant lesquels vous étiez en congé de maternité ou que vous receviez des prestations d'assurance salaire.

5. Le 1^{er} juillet 2002 pour le RRPE, le 1^{er} janvier 2005 pour le RRAPSC et le 1^{er} janvier 2008 pour le RRMSQ.

- Les **congés de maternité ayant débuté après le 31 décembre 1988**, puisqu'ils sont automatiquement reconnus par le régime de retraite. Ils doivent être crédités au moyen de la déclaration annuelle de votre employeur.
- Les **périodes d'absence sans salaire pour cause de maladie, lorsque vous bénéficiez d'un régime d'assurance salaire obligatoire**, puisqu'elles sont aussi automatiquement reconnues par le régime de retraite pour une période maximale de trois ans.

Quels avantages retire-t-on d'un rachat?

1. Devenir plus rapidement admissible à une rente

La période que vous aurez rachetée sera prise en compte pour établir votre admissibilité à une rente. Cela vous permettra peut-être ainsi de devancer la date de votre retraite. De plus, l'augmentation du nombre d'années de service reconnu pourrait venir diminuer la réduction applicable à votre rente de retraite, et même faire en sorte qu'aucune réduction ne s'applique.

Toutefois, si vous participez au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRAPSC, votre régime vous reconnaît une année de service complète pour les années de participation incomplètes depuis le 1^{er} janvier 1987⁶, mais seulement pour l'admissibilité à la rente. Ainsi, le service ajouté pour l'admissibilité permet aux employés à temps partiel d'accumuler du service au même rythme que les employés à temps plein. Donc, en rachetant une telle période d'absence, vous augmenterez votre rente, mais vous ne devancerez pas la date à laquelle vous serez admissible à une rente de retraite.

2. Augmenter votre rente

Généralement, la période rachetée sera prise en compte pour le calcul de votre rente de retraite. Ainsi, vous obtiendrez à votre retraite exactement les mêmes avantages que si vous aviez cotisé normalement à votre régime de retraite au cours de cette période.

Est-ce toujours avantageux de faire un rachat?

Vous avez généralement avantage à faire votre demande de rachat le plus tôt possible. En effet, pour plusieurs types de rachat, le coût est déterminé en fonction de votre salaire admissible annuel à la date de la demande, auquel est appliquée une tarification variable selon votre âge et la période à racheter. Donc, si vous décidez de reporter votre demande de rachat, le coût risque d'augmenter graduellement d'année en année.

Par ailleurs, si vous faites une demande de rachat d'absence sans salaire dans les six mois suivant la fin de l'absence, son coût pourrait être moins élevé.

En ce qui concerne un **congé de maternité** débuté avant le 1^{er} janvier 1989, mais après votre adhésion au régime, notez que le service est reconnu **sans coût**, mais que vous devez demander à le racheter.

Si, par contre, le congé de maternité est arrivé durant une période de service antérieure à l'adhésion à un régime de retraite ou durant une période de service accompli comme occasionnelle, le coût correspond au coût du rachat de ces périodes de service.

6. Le 1^{er} janvier 1988 pour le RRAPSC.

Avantages procurés par les principaux types de rachat

Nature de la période à racheter	Périodes à racheter les plus courantes	Avantages	Commentaires
Période de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Service accompli comme occasionnel. - Service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, si la demande est effectuée avant le 1^{er} janvier 2013. 	<p>Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas.</p> <p>Il peut avoir pour avantage d'augmenter votre rente. Il vous permet également de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	
Période de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Service accompli dans un centre de recherche du réseau de la santé et des services sociaux, si la demande est effectuée après le 31 décembre 2012. - Service accompli dans un organisme avant son assujettissement. 	<p>Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux s'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite. Dans un tel cas, votre rente serait possiblement augmentée.</p> <p>Ce rachat vous permettra peut-être de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	La CARRA vous suggère d'évaluer ce rachat en fonction de votre situation.
Période d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Un congé parental débuté le 1^{er} janvier 1991 ou après (au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE). - Un congé parental au RRMSQ débuté le 1^{er} janvier 2006 ou après. - Une absence sans salaire au RRAPSC (pour une demande formulée dans les six mois suivant la fin de l'absence). 	<p>Un tel rachat est généralement avantageux en raison de son coût relativement bas.</p> <p>Il peut avoir pour avantage d'augmenter votre rente. Il peut également vous permettre de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	
Période d'absence	<ul style="list-style-type: none"> - Une absence sans salaire au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE (autre que le congé parental). - Une absence sans salaire au RRMSQ (autre que le congé parental). - Une absence sans salaire au RRAPSC (pour une demande formulée plus de six mois suivant la fin de l'absence). 	<p>Un tel rachat, bien que plus coûteux, est avantageux s'il vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente à la retraite. Auquel cas, votre rente serait possiblement augmentée.</p> <p>Ce rachat vous permettra peut-être de devancer la date de votre départ à la retraite.</p>	La CARRA vous suggère d'évaluer ce rachat en fonction de votre situation.

Pour obtenir rapidement et facilement le coût approximatif des rachats les plus courants, vous pouvez utiliser l'outil de calcul « Estimation du coût d'un rachat », disponible dans le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca/calcul-rachat).

Pour obtenir la grille de tarification, consultez la section Documentation du site. L'information se trouve dans la sous-section Publications pour les participants à la rubrique Rachat de service. Le document s'intitule *Grille de tarification de certains rachats*.

RACHAT DES PÉRIODES D'ABSENCE ET « BANQUE DE 90 JOURS »

Au moment du calcul de votre rente de retraite, votre régime prévoit l'ajout **automatique** et **sans frais** d'un maximum de 90 jours (« banque de 90 jours ») à vos années de service pour combler les années incomplètes à la suite d'absences sans salaire. Ces jours sont reconnus en service pour l'admissibilité et pour le calcul de la rente. Vous avez avantage à prendre cet élément en considération pour éviter de racheter inutilement ces 90 jours et ainsi profiter de cette gratuité au moment de votre retraite.

Pour que la CARRA puisse tenir compte de la « banque de 90 jours », il suffit de répondre « Oui » à la question sur ce sujet dans le formulaire *Demande de rachat de service (727)*.

Selon les dispositions légales, vos jours d'absence antérieurs au 1^{er} janvier 2011 (qu'il s'agisse d'un congé parental ou d'une autre absence sans salaire) peuvent être comblés par cette banque, alors que ceux postérieurs au 31 décembre 2010 doivent être relatifs à un congé parental pour que la CARRA puisse en tenir compte.

Si votre demande concerne des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2011, la CARRA appliquera la « banque de 90 jours » aux absences les plus coûteuses à racheter, s'il y a lieu de le faire.

Vous pouvez toujours choisir d'attendre et répondre « Non » à cette question, par exemple, si vous êtes relativement jeune, que vous demandez uniquement le rachat d'un congé parental et que vous projetez de vous absenter plus tard pour un autre congé parental. Ces futures absences pourraient alors être comblées par la « banque de 90 jours ».

Quelles sont les conditions à remplir pour faire un rachat?

De façon générale, pour faire un rachat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- participer⁷ à votre régime de retraite à la date de réception de votre demande à la CARRA;
- avoir occupé, au cours de la période demandée, un emploi dans un organisme assujéti à votre régime de retraite, ou qui l'aurait été s'il n'avait pas cessé d'exister;
- satisfaire aux conditions spécifiques du type de rachat selon votre régime de retraite;
- présenter une demande à l'aide des formulaires prescrits *Demande de rachat de service (727)* et *Attestation de période de rachat (728)*; ceux-ci doivent être reçus par la CARRA avant la date de votre retraite;
- faire parvenir votre demande de rachat à la CARRA dès que vous commencez à cotiser au régime, si vous êtes sur une liste de rappel.

7. Dans le cas d'un **rachat d'absence**, vous devez en plus cotiser à votre régime au moment où votre demande de rachat est reçue à la CARRA sauf si, à la fin de cette période, vous êtes absent pour invalidité ou en congé de maternité; vous bénéficiez d'une entente de transfert; ou vous prenez votre retraite.

Finalement, si vous n'êtes plus à l'emploi, mais que vous étiez **admissible à une rente de retraite immédiate lors de votre dernier jour travaillé**, vous pouvez présenter une demande de rachat. Consultez le guide du formulaire 727 à la partie H pour plus de précisions.

Comment peut-on faire une demande de rachat?

Il suffit de remplir et de faire remplir par le ou les employeurs les formulaires accessibles en ligne par le site Internet de la CARRA (www.carra.gouv.qc.ca/formulaires) sous la rubrique Rachat de service :

- *Demande de rachat de service (727)*, et
- *Attestation de période de rachat (728)*.

Ces formulaires sont prescrits conformément à la loi. C'est votre responsabilité d'obtenir les formulaires *Attestation de période de rachat (728)*, signés et remplis par vos employeurs concernés pour toutes les périodes que vous désirez racheter, de les joindre au formulaire *Demande de rachat de service (727)* signé et rempli par vous et votre employeur actuel, et de transmettre le tout à la CARRA, accompagné des pièces justificatives, s'il y a lieu. Pour permettre le traitement de votre demande, il est essentiel que les champs obligatoires soient remplis et que les informations demandées soient fournies.

VOTRE EMPLOYEUR ACTUEL ET CEUX QUI L'ONT PRÉCÉDÉ ONT UN RÔLE IMPORTANT

Afin d'attester que, au moment de la demande, vous participez à votre régime de retraite, votre employeur actuel doit remplir et signer la partie H du formulaire *Demande de rachat de service (727)*, même s'il n'est pas concerné par les périodes à racheter.

Quant au formulaire d'attestation (728), il doit être rempli par l'employeur concerné par les périodes à racheter, que ce soit votre employeur actuel ou un employeur antérieur.

Si vous demandez le rachat d'une période d'absence, votre employeur devrait, en plus de fournir les renseignements demandés, vérifier que les données de participation qu'il a déclarées à votre sujet sont exactes et apporter les corrections appropriées, s'il y a lieu.

En attestant les périodes demandées, l'employeur concerné nous fournira des renseignements détaillés, qui nous permettront de déterminer plus précisément le service que vous allez pouvoir racheter ainsi que le coût du rachat.

Il est possible que l'un de vos employeurs antérieurs ait changé de nom à la suite d'un regroupement ou d'une fusion ou qu'il ait cessé d'exister.

Si vous avez de la difficulté à le trouver et si vous avez travaillé dans la fonction publique, nous vous conseillons de vérifier auprès de Services Québec.

Si vous avez travaillé dans les réseaux de la santé et des services sociaux ou de l'éducation, vous pouvez contacter l'établissement actuel de la région concernée, qui peut avoir repris l'administration de votre ancien employeur (par exemple : la commission scolaire ou le centre hospitalier de la région, etc.).

Si vous demandez le rachat d'une période de travail et que vos recherches pour retracer l'employeur antérieur correspondant sont demeurées infructueuses, vous devrez soit

- donner votre autorisation à la CARRA pour qu'elle obtienne des informations de Revenu Québec, comme vos revenus d'emploi et le nom de l'employeur durant cette période que vous souhaitez racheter;
- fournir vous-même de telles preuves de rémunération.

Enfin, nous vous invitons à bien lire les instructions présentées dans le guide du formulaire de demande de rachat (727), plus précisément la partie F – Autorisation.

Quelle sera la réponse de la CARRA?

Lorsque votre demande de rachat répond, en totalité ou en partie, aux conditions de rachat, la CARRA vous envoie une **proposition de rachat**. Ce document décrit les conditions applicables à votre rachat et il vous renseigne notamment sur

- les périodes que vous pouvez racheter;
- le coût total;
- votre salaire admissible annuel, au moment de la demande⁸;
- les modalités de paiement;
- les effets de ce rachat sur le plan fiscal et le facteur d'équivalence (FE) ou le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) lié au rachat.

Selon les périodes que vous avez demandé à racheter, vous pouvez recevoir plusieurs propositions de rachat. Les propositions sont accompagnées d'une fiche-réponse que vous devez retourner à la CARRA.

La proposition de rachat mérite d'être minutieusement étudiée. Outre son coût et ses avantages, un rachat a quelques effets fiscaux dont il faut tenir compte. N'hésitez pas à demander aide et conseil que vous pouvez obtenir chez votre employeur, à la CARRA, auprès de votre association professionnelle ou de votre syndicat, ou encore auprès de votre conseiller financier.

Dans le cas où votre demande de rachat ne répond pas aux conditions de rachat, la CARRA vous en avisera par écrit.

LE RACHAT DE SERVICE ET LE « SERVICE MAXIMUM »

Il existe une disposition appelée « service maximum » qui limite le nombre maximum d'années de service pouvant servir au calcul de la rente de base et au-delà duquel vous ne cotisez plus au régime de retraite.

Ce nombre est de 35 années de service pour les années avant 2011 et, pour les années suivantes, il augmente graduellement jusqu'à atteindre 38 années. Ainsi, les cotisations versées ou le service racheté permettent d'atteindre un service maximum de 36 années de service au 31 décembre 2011, de 37 années au 31 décembre 2012 et de 38 années au 31 décembre 2013.

De ce fait, si, au moment de traiter votre demande de rachat, la CARRA constate que vous avez déjà atteint le service maximum permis, vous recevrez une lettre qui vous informera que vous n'avez rien à payer pour votre rachat. Le salaire admissible de la période que vous désirez racheter sera alors utilisé lors du calcul de votre rente, s'il a pour effet de l'augmenter.

Par ailleurs, si la période que vous désirez racheter a pour effet d'atteindre et de dépasser le service maximum permis, le coût du rachat sera ajusté afin de correspondre uniquement à la portion de service nécessaire à l'atteinte de ce maximum.

8. Puisque ce salaire peut avoir été utilisé pour déterminer le coût de votre ou vos rachats, il est recommandé de vérifier que ce renseignement est exact.

La validité de la proposition de rachat est-elle limitée?

Oui. La proposition de rachat n'est valide que pour une période de 60 jours, soit jusqu'à la date d'échéance inscrite sur la lettre qui accompagne la ou les propositions. Passé ce délai, si vous n'avez pas accepté la ou les propositions de rachat, votre demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée à la CARRA.

Comment peut-on payer un rachat?

Votre rachat peut être payé par un versement immédiat complet ou par versement mensuel ou annuel, selon ce qui vous convient le mieux. Vous pouvez payer par chèque, par prélèvement automatique ou par transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), ou, si votre employeur l'accepte, par retenue sur le salaire. Vous pouvez aussi utiliser votre banque de congés de maladie pour payer votre rachat si vos conditions de travail le prévoient et si votre employeur y consent.

Si vous optez pour un versement immédiat complet, il doit parvenir à la CARRA et être encaissable au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, quel que soit le moyen utilisé pour acquitter le coût, y compris le transfert de fonds d'un REER ou le paiement à même une banque de congés de maladie.

Si vous choisissez de payer votre rachat par versement périodique, des intérêts sont alors ajoutés.

Une fois que vous avez décidé des périodes à racheter et des modalités de paiement, **vous devez indiquer votre choix sur la fiche-réponse correspondante et la retourner à la CARRA avant la date d'échéance de la proposition de rachat.**

Peut-on déduire de son revenu imposable le coût d'un rachat?

Oui. Les sommes versées pour un rachat sont généralement déductibles, sauf si elles proviennent d'un REER. De plus, si vous payez votre rachat par versement périodique, les intérêts ajoutés par la CARRA sont déductibles du revenu imposable selon certaines conditions, **contrairement aux intérêts ajoutés à un emprunt bancaire.**

La CARRA émet les reçus fiscaux nécessaires à la fin de février de chaque année suivant l'année du paiement d'un rachat. Notez que, même si on peut cotiser à un REER pour une année financière dans les 60 premiers jours de l'année financière suivante et profiter ainsi de la déduction fiscale courante, seules les sommes versées pour le paiement d'un rachat dans l'année civile peuvent être déduites du revenu imposable de la même année.

Vous allez trouver dans la proposition de rachat toute l'information relative aux sommes déductibles découlant des rachats que vous aurez effectués.

Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?

Le facteur d'équivalence (FE) et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) font partie d'un mécanisme instauré le 1^{er} janvier 1990 par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce mécanisme gère et limite l'espace fiscal réservé aux sommes versées pour acquérir une rente de retraite (cotisations à un REER, participation à un régime de retraite chez l'employeur, y compris les rachats). Les facteurs d'équivalence calculés à la suite de ces versements viennent occuper une partie de cet espace fiscal.

Pour les cotisations régulières, c'est l'employeur qui calcule un FE et qui l'inscrit sur les feuillets d'impôt. Cependant, dans le cas des rachats, c'est à l'administrateur du régime de retraite, donc à la CARRA, de calculer un FE ou un FESP, pour toute période de rachat après 1989.

Le FE et le FESP figurent sur votre proposition de rachat à titre informatif. Par ailleurs, il n'existe pas de lien direct entre le coût de votre rachat et votre FE ou FESP.

*Si vous souhaitez en savoir plus au sujet des facteurs d'équivalence, nous vous invitons à consulter la publication *Qu'est-ce qu'un FE et un FESP*, qui se trouve dans le site Internet de la CARRA, à la sous-section *Publications pour les participants*, sous *Rachat de service*. Pour tout renseignement général sur le calcul des FE et des FESP, vous pouvez communiquer avec la CARRA. Pour toute question liée à la fiscalité, veuillez vous adresser à l'ARC, dont l'adresse électronique est www.cra-arc.gc.ca.*

Quand mon dossier sera-t-il ajusté pour tenir compte de la période que j'ai rachetée?

Votre dossier sera ajusté lorsque vous aurez acquitté la totalité du coût de votre rachat.

Pour nous joindre

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

N'hésitez pas à consulter le site Internet de la CARRA. Vous y trouverez toute l'information nécessaire ainsi que les formulaires dont vous pourriez avoir besoin. Dans le contexte des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter sur notre site Internet.

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (sans frais)
418 644-3839 (télécopieur)

Personnes sourdes ou malentendantes

418 644-8947
1 855 317-4076

En personne, si vous prévoyez rencontrer un membre du personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou vous présentez à l'accueil, situé au 5^e étage, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

Nos heures d'ouverture sont les suivantes :

du lundi au mercredi et vendredi	de 8 h 30 à 16 h 30
jeudi	de 10 h à 16 h 30

Vous pouvez également communiquer avec votre employeur, qui vous guidera dans vos démarches.

Pour vous tenir informé, abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique

L'abonnement à la liste de diffusion électronique de la CARRA vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Cette liste de diffusion est accessible en ligne par notre site Internet, sous l'onglet Liste de diffusion et à l'adresse www.carra.gouv.qc.ca/liste.

2.94586541
3.01125486
3.21145777
3.25469875
3.45577480
4.01224415
4.25511201
4.32548440
4.44054405
4.51021201
4.65127984
4.78701454
4.86500159
4.98875444
5.01414215
5.10244458
5.35884041

25
25
25
25
25
25
25